

## Arrêt

n° 135 512 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE loco Me C. LEJEUNE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, de religion musulmane sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 décembre 2013, accompagné de votre époux, Monsieur [A.A.E.] (SP : [...]). Vous avez introduit une demande d'asile le 23 décembre 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous seriez originaire de Safi au Maroc. Le 14 septembre 2007, vous vous seriez mariée à [A.A.E.], un homme de nationalité irakienne que votre beau-frère, commerçant, aurait rencontré à Bagdad. Après que votre mariage ait été célébré au Maroc, votre époux serait retourné à Bagdad le 22 septembre 2007. Il se serait ensuite rendu en Suède pour y introduire une demande d'asile en octobre 2007. Après avoir vécu trois années dans ce pays, il serait*

retourné vivre en Irak en 2010. Le 15 septembre 2010, vous seriez arrivée en Irak pour vivre avec votre époux. Vous auriez habité dans le quartier al Shoala à Bagdad jusqu'à votre départ d'Irak. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, à savoir le fait qu'une lettre de menace anonyme le concernant aurait été déposée à votre domicile à Bagdad le 3 décembre 2013, en raison de ses activités au sein du parti « Iraqi National Accord », un parti politique d'opposition irakien dont il serait membre. Suite à la réception de cette lettre, vous auriez décidé de quitter l'Irak, également en raison de la situation sécuritaire instable dans le quartier où vous résidiez à Bagdad. C'est ainsi que le 13 décembre 2013, votre époux et vous auriez quitté Bagdad en voiture, en direction du Kurdistan, et sans document de voyage. Le 14 décembre 2013, avec l'aide d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule vers la Turquie où vous seriez arrivés le même jour. Le lendemain, vous seriez montés à bord d'un camion en direction de la Belgique où vous seriez arrivés le 22 décembre 2013.

Au Maroc, pays dont vous avez la nationalité, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec qui que ce soit, que ce soit avec vos autorités ou tout autre personne, et n'invoquez aucune crainte relative à ce pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte consulaire délivrée par les autorités marocaines à Bagdad.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'emblée, dans la mesure où vous affirmez ne posséder que la nationalité marocaine (p.4 de votre rapport d'audition CGRA), où le seul document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité que vous déposez est une carte d'immatriculation délivrée par l'ambassade du Maroc à Bagdad (Cfr. Document n°9 versé dans la farde Inventaire) et où selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif cette carte est délivrée aux Marocains établis à l'étranger (Cfr. Document n°6 versé dans la farde "Information des pays"), le Commissariat général analyse votre demande d'asile au regard du Maroc, pays dont vous avez la nationalité.

Ainsi, vous précisez que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec qui que ce soit au Maroc, que ce soit avec vos autorités ou avec tout autre personne (ibid. p.12) et répondez par la négative à la question relative à une crainte dans votre chef en cas de retour au Maroc (ibid. p.12). Dans ces conditions, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique uniquement en raison des problèmes que votre époux auraient rencontrés en Irak en raison de ses activités politiques dans un parti politique d'opposition et en raison de la situation sécuritaire instable dans le quartier où vous résidiez à Bagdad depuis 2010 (ibid. pp.10, 11, 13).

À cet égard, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux, Monsieur [A.A.E.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En cas de retour, vous invoquez une crainte de persécution du gouvernement irakien suite à la lettre de menace émise par [A.A.a.H.] que vous auriez reçue le 3 décembre 2013 vous menaçant de cesser vos activités politiques au sein du parti d'opposition « Iraqi National Accord ». Ensuite, vous invoquez le fait que vous n'auriez pas pu travailler dans le domaine de l'enseignement en Irak, malgré votre licence en anglais, au motif que vous étiez considéré comme étant un partisan de l'ancien régime de Saddam Hussein car vous auriez appartenu au parti Baath (pp.17-19 du rapport d'audition). Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de faire siens ces motifs de persécution que vous allégez en cas de retour pour les raisons suivantes :

*En premier lieu, bien que votre qualité d'ancien membre du parti Baath et de l'Union générale de la jeunesse irakienne ne soit pas remise en cause en tant que telle dans cette décision, vous n'amenez cependant pas d'indication tangible permettant d'établir que vous auriez été/seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak en raison de votre ancienne appartenance à ce parti et à cette organisation.*

*De fait, relativement au fait que vous n'auriez pas été embauché dans le domaine de l'enseignement en Irak au motif que vous étiez considéré comme un ancien "baathiste", il ressort de vos propos qu'il ne s'agirait pas là d'un motif de crainte de persécution en cas de retour ni d'élément déclencheur de votre fuite d'Irak, puisque vous précisez que les faits à la base de votre départ auraient été générés par la réception de la lettre de menace le 3 décembre 2013 vous reprochant vos activités dans un parti politique d'opposition, le parti « Iraqi National Accord » (ibid. pp.17, 18). De plus, vous déclarez que vos candidatures au Ministère de l'éducation ou pour des traductions en anglais n'auraient pas abouti au motif que votre nom était « apparemment » (ibid. p.18) fiché (ibid.). Toutefois, ces déclarations ne reposent sur aucun élément concret et pertinent, compte tenu d'autres de vos propos d'après lesquels vous seriez dans l'ignorance des réels motifs de l'échec de vos candidatures (ibid.). De plus, vous affirmez qu'en dépit de l'impossibilité pour vous de travailler dans le domaine de l'enseignement, vous auriez travaillé dans un magasin d'alimentation générale dans votre quartier et auriez vécu en paix jusqu'à la réception de la lettre de menace le 3 décembre 2013 qui aurait été l'élément déclencheur de vos problèmes en Irak (élément qui n'a pas emporté la conviction du Commissariat général, comme il sera démontré plus loin dans la présente décision) (ibid. pp.17-18). Vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre ancienne appartenance au parti Baath constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution/que les refus que vous auriez essuyés lors de vos candidatures puissent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Relevons au surplus que vous ne déposez aucun élément concret et matériel relatifs aux démarches professionnelles que vous dites avoir effectuées.*

*De plus, vous allégez qu'en raison de conflits communautaires qui se seraient déroulés dans votre région en 2007 et après avoir reçu deux lettres de menace vous accusant d'être membre de l'ancien parti de Saddam Hussein, vous seriez allé en Suède pour demander l'asile le 25 octobre 2007. Vous précisez que vous auriez vécu en Suède pendant trois ans au terme desquels vous seriez volontairement retourné vivre en Irak en 2010, après avoir été débouté à deux reprises par les autorités suédoises (ibid. pp.9-11, 22). Toutefois, votre carte de résidence irakienne (cfr. Document n°4 versé dans la farde Inventaire) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile contredit ces déclarations puisque, ayant été délivrée à votre nom en 2008, elle atteste que vous viviez en Irak en 2008 (cfr. informations objectives jointes au dossier administratif), contrairement à vos propos d'après lesquels vous résidiez en Suède de 2007 à 2010 (ibid. p.9). Cette divergence relevée dans vos propos ne laisse nullement l'évocation de faits réellement vécus et ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos ni le bien fondé des craintes que vous allégez en cas de retour vis-à-vis de vos autorités. Mais encore, le fait qu'à votre retour de Suède en 2010, vous vous soyez réinstallé à al Shoala à Bagdad, quartier dans lequel les problèmes à l'origine de votre fuite en 2007 seraient survenus (ibid. pp.9, 20, 21) et que vous vous exposiez publiquement par l'ouverture d'une boutique dans ce quartier (p.6 audition de Madame [A.A.H.], correspond à une attitude qui est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ces éléments nuisent à la crédibilité des menaces que vous déclarez avoir reçues en 2007 par des milices gouvernementales en raison de votre appartenance passée au parti Baath et à l'organisation Union générale de la jeunesse irakienne.*

*Partant, et dans la mesure où vous n'invoquez aucun autre fait/problème lié à votre appartenance passée au parti et à l'organisation susmentionnés, ces éléments empêchent de croire que vous présentez une crainte fondée et personnelle de persécution en raison de votre implication politique passée alléguée.*

*En outre, remarquons que vous n'avez apporté aucun élément sérieux et tangible témoignant de votre appartenance au parti Baath et de vos responsabilités passées au sein de l'Union générale de la jeunesse irakienne, pareilles lacunes nous laissant dans l'impossibilité d'évaluer la visibilité et le profil que vous tentez de présenter au Commissariat général. Certes, vous avez déposé une photo qui d'après vous aurait été prise lors d'une exposition sur Saddam Hussein (cfr. Document n°14 versé dans la farde Inventaire ; ibid.p.29). Toutefois, outre le fait que le CGRA n'a aucun moyen de s'assurer des circonstances objectives dans lesquelles cette photo a été prise, rappelons que vous n'êtes pas parvenu*

à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak en raison de votre qualité d'ancien membre du parti Baath. Dès lors, ce document ne peut rétablir, à lui seul, la crédibilité défaillante de vos propos. Il ne témoigne en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés, et qui ont été remis en cause dans cette décision.

En second lieu, concernant le fait que vous auriez reçu une lettre de menace le 3 décembre 2013 en raison de vos activités politiques au sein du parti d'opposition « Iraqi National Accord », vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak pour ce motif pour les raisons suivantes. D'une part, relativement à votre carte de membre de « Iraqi National Accord » (cfr. Document n°3 versé dans la farde Inventaire) qui constitue le seul document que vous déposez pour prouver que vous seriez membre de ce parti en Irak, relevons que celui-ci a expiré le 31 décembre 2011, soit près de deux ans avant la survenance du problème qui auraient déclenché votre départ d'Irak en raison de vos activités dans ce parti, à savoir la réception d'une lettre de menace anonyme le 3 décembre 2013. Confronté à la date reprise sur ce document et invité à dire si vous aviez d'autre document plus récent attestant de votre affiliation au parti, vous dites qu'aucune carte n'aurait été émise après cette date faute de moyens financiers (*ibid. p.30*). Par conséquent, cette carte de membre à elle seule ne permet pas d'établir que vous étiez toujours membre de l' « Iraqi National Accord » après le 31 décembre 2011 et ne témoigne partant en rien des problèmes personnels que vous auriez rencontrés ni de la crainte que vous dites nourrir en Irak, lesquels sont mis en cause dans cette décision. Cette carte ne permet donc pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, vous expliquez que dans le cadre de vos activités pour le parti, alors que vous participiez à une manifestation à Bassorah le 25 novembre 2011, l'armée irakienne aurait tiré sur les manifestants, et ce dans le but de les dissuader de manifester. Vous affirmez que le 2 août 2013, vous auriez été appréhendé par la police et l'armée, vous ainsi qu'une trentaine de manifestants, au cours d'une manifestation de votre parti à Bagdad, que vous auriez tous été emmenés au poste de police d'Al Shoala d'où vous auriez été tous libérés après six heures de garde à vue (*ibid. pp. 22-25*). Or, il n'est pas permis de croire que ces deux faits revêtent la forme d'une persécution envers vous, puisqu'il ressort de vos dires que suite à ces événements, vous auriez continué à vivre et à travailler dans une boutique dans votre quartier de Bagdad en Irak et vous auriez poursuivi vos activités politiques à Bagdad sans problème, même si vous déclarez que vous n'auriez plus manifesté après le 2 août 2013 (*ibid. pp.25, 26*). Au vu de ce qui précède, l'on ne peut considérer que votre participation aux manifestations organisées par le parti « Iraqi National Accord » ou que vos autres activités pour ce parti constituaient, dans votre chef, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général relève en outre que, lors de ces manifestations, vous n'auriez pas été visé individuellement par les autorités mais que vous auriez été appréhendé au même titre que beaucoup d'autres manifestants (*ibid. p.23*). De plus, alors que vous affirmez que vous auriez cessé de manifester pour l' « Iraqi National Accord » après votre arrestation alléguée du 2 août 2013 (*ibid. p.25*), votre épouse déclare pourtant que vous auriez continué à prendre part aux manifestations de ce parti jusqu'à la réception de la lettre de menace le 3 décembre 2013 (p. 11 audition de Madame [A.A.H.]). Ces divergences sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et empêchent de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour envers votre gouvernement en raison de vos activités dans un parti politique d'opposition soit fondée.

En outre, vous expliquez que l'élément déclencheur de votre fuite d'Irak serait survenu le 3 décembre 2013, jour où une lettre, dépourvue d'informations relatives à l'auteur, émanant, selon vous, de la milice « Asayeb Ahl al-Hak » vous menaçant de cesser vos activités au sein de l' « Iraqi National Accord » aurait été déposée à votre domicile (*ibid. pp.17, 18, 26, 27*). Or, à cet égard, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucune preuve documentaire de nature à attester que vous auriez reçu une lettre de menace comme vous l'affirmez au Commissariat général, et ce alors même que vous dites être en possession de ladite lettre (*ibid. p.26*). Vous justifiez le fait que vous n'auriez pas déposé la lettre de menace aux instances d'asile belge au motif qu'il s'agirait d'un papier imprimé dont on pourrait penser que vous auriez vous-même rédigé le document (*ibid. pp.26-27*), explication peu convaincante qui, à elle seule, ne permet pas de comprendre la logique de votre démarche. De plus, alors que vous allégez que vous auriez porté plainte au poste de police de votre quartier après avoir reçu la lettre de menace (*ibid. p.26, 28*), constatons cependant que vous restez également en défaut de présenter un quelconque document relatif à une éventuelle plainte, et ce alors que vous êtes en contact avec votre frère resté en Irak (*ibid. p.7*). De même, concernant l'auteur de la lettre de menace anonyme à votre rencontre, vos déclarations à ce sujet sont demeurées floues, mentionnant qu'il s'agirait d' « [A.A.a.H.] » au motif que chaque quartier à Bagdad aurait sa milice et que dans votre quartier, il n'y a aucune milice

à part «[A.A.a.H.]» (ibid. p.27). Compte tenu de votre niveau d'éducation, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez précis quant à cet élément de votre récit, d'autant plus que vous déclarez qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre pays d'origine. A ce sujet, à supposer qu'il s'agisse bien d'une lettre de cette milice comme vous le soutenez et qu'elle soit mue par vos activités politiques pour le parti d'opposition, relevons qu'il est plus qu'étonnant que vous n'ayez eu aucun problème avec cette milice avant décembre 2013 alors que vous seriez membre du parti d'opposition depuis octobre 2010, que vous auriez participé activement à ses activités depuis cette année-là, que vous seriez commerçant dans votre quartier depuis 2010 et que cette milice serait la seule de ce quartier. Cet élément renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de tout ce qui précède, je ne peux accorder foi à vos déclarations et partant, aux craintes que vous invoquez à l'égard du gouvernement en cas de retour en raison de vos activités dans un parti politique d'opposition.

En outre, pour attester des problèmes que vous auriez rencontrés en Irak en raison de vos activités dans un parti politique d'opposition, vous déposez un document émis par l'ong irakienne « Centre des civilisations, du dialogue et du développement » (cfr. Document n°15b versé dans la farde Inventaire). Or, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit d'asile puisqu'il ne fait qu'attester du fait que vous auriez été professeur d'anglais, que vous auriez fait partie de la sélection irakienne des jeunes parachutistes. Il se borne ensuite à évoquer de manière très succincte le fait que vous n'auriez pas pu travaillez pour des raisons politiques et que vous auriez été « menacé à plusieurs reprises », mais sans toutefois préciser le contexte, la nature ni les auteurs potentiels de ces menaces, de sorte que ces éléments, mentionnés de manière extrêmement succincte, ne peuvent être rattachés aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, qui sont mis en cause dans cette décision. Relevons en outre que vous ignorez qui aurait rédigé ce document, tout comme vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations les plus élémentaires concernant cette ong, méconnaissances qui ne sont pas crédibles compte tenu de vos dires selon lesquels vous auriez contacté l'ong pour vous renseigner sur le contenu de ce document où votre nom apparaît (ibid. p.29). Partant, au vu de tout ce qui précède, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, vous évoquez le fait que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre confession sunnite, problèmes qui auraient principalement visé votre épouse laquelle n'aurait pas reçu des soins adéquats à l'hôpital suite à une fausse couche en 2010, et aurait essuyée des insultes de la part de vos voisins dans votre quartier à majorité chiite (ibid. pp.9, 32). Or, il ressort une autre version des faits dans les déclarations de votre épouse, puisqu'elle affirme n'avoir rencontré aucun problème personnel avec les citoyens irakiens même si vous habitez dans un quartier chiite, si ce n'est qu'elle aurait eu peur en raison de la situation sécuritaire instable (pp.12, 13, 14 audition de Madame [A.A.H.]. Par conséquent, au vu de ces divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse, votre confession ne peut dès lors suffire, à elle seule, à vous octroyer le statut de réfugié.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de modifier les arguments exposés ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte syndicale, le document d'enregistrement de votre mariage, ainsi que vos résultats scolaires en 1996 et en 2004 à l'issue de votre licence universitaire en anglais (cfr. Documents n°1, 2, 7, 8 et 11 versés dans la farde Inventaire), ces documents ne peuvent servir qu'à attester votre identité, votre nationalité, votre composition de famille ainsi que votre parcours scolaire, lesquels n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Concernant votre carnet militaire (cfr. Document n°5 versé dans la farde Inventaire), il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

La même observation peut être faite concernant les deux documents émis au nom de votre mère par les autorités irakiennes concernant le retrait de sa nationalité irakienne et concernant son divorce de votre père (cfr. Documents n°12 et 13 versés dans la farde Inventaire) : ils ne présentent pas de lien avec votre demande d'asile et ne permettent de prouver quoi que ce soit à ce sujet. En ce qui concerne les deux autres documents que vous avez tirés du site internet de l'ong « civilization and dialogue center for development » (cfr. Documents n°15a et 15c versés dans la farde Inventaire), ils ne témoignent en rien des problèmes personnels que vous auriez rencontrés ni de la crainte que vous dites nourrir en Irak, lesquels ont été mis en cause dans cette décision ; ceux-ci ne reprenant que des informations générales. La même conclusion peut être tirée concernant la carte de résidence émise au nom de votre père, le laissez-passer délivré à votre nom par les autorités irakiennes et le reçu concernant la perception de sommes d'argent (cfr. Documents n°6, 10 et 16 versés dans la farde Inventaire) : tous ces

documents ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de vos propos et n'appuient en rien le bien fondé de votre demande d'asile.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il existe dans la province de Bagdad un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi sur les étrangers. Etant donné que vous êtes originaire de Bagdad (*ibid. pp.9, 31*) et compte tenu de la position et de la situation qui étaient les vôtres dans votre pays, alors que par ailleurs l'absence de protection ou d'une réelle possibilité de fuite interne a été jugée crédible en ce qui vous concerne, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre région d'origine.»

Je tiens également à vous informer qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire ne peut pas être prise uniquement sur le fait que votre époux bénéficie d'un séjour (temporaire) en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Si vous souhaitez faire valoir la situation de votre mari pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Enfin, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte consulaire délivrée par les autorités marocaines à Bagdad (cfr. Document n°9 versé dans la farde Inventaire), n'est pas de nature à reconsiderer autrement l'analyse développée supra. De fait, ce document constitue un élément de preuve de votre identité, votre nationalité et du fait que vous auriez résidé en Irak, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Concernant le certificat médical daté du 7 janvier 2014 émis à votre nom en Belgique et d'après lequel vous êtes asthmatique et vous présentez « des difficultés à vous exprimer avec le stress » (cfr. Document n°17 versé dans la farde Inventaire), relevons que ce document médical est particulièrement lacunaire et ne fait aucune mention du contexte (circonstance/origine) de votre stress ni sur quoi se base le médecin pour affirmer cela. Concernant le certificat médical daté du 29 avril 2014 émis à votre nom en Belgique et d'après lequel vous souffrez d'asthme et vous êtes suivie en gynécologie (cfr. Document n°19 versé dans la farde Inventaire), relevons qu'il ne fait qu'attester, de manière tout aussi lacunaire que celui du 7 janvier, que vous souffrez d'asthme et que vous êtes suivie par un gynécologue, sans aucune mention du contexte (circonstance/origine) de ces problèmes médicaux. Pour ce qui est du document daté du 27 février 2014 émanant d'un gynécoloque (cfr. Document n°18 versé dans la farde Inventaire), relevons qu'il ne s'agit que du compte rendu d'une visite que vous auriez faite à ce gynécoloque et des résultats des examens que vous auriez passés ; ce qui atteste juste le fait que vous avez passé des examens médicaux en Belgique. Ces documents ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. En ce qui concerne les problèmes de santé dont vous dites souffrir depuis votre arrivée en Belgique (*ibid. pp.3 et 14*), relevons que rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins au Maroc pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire (Cfr. Document n°7 versé dans la farde "Information des pays").

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et de son 12<sup>ème</sup> considérant ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de l'unité de famille ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient principalement que la protection internationale aurait dû être accordée à la requérante par la partie défenderesse sur la base du principe de l'unité de la famille.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à « *une analyse de l'application du principe de l'unité de la famille au cas d'espèce* ».

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En date du 8 mai 2014, le mari de la requérante, Monsieur [A.A.E.] de nationalité irakienne, s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Celui-ci a considéré que nonobstant l'absence de crédibilité des faits invoqués par Monsieur [A.A.E.] à la base de sa demande d'asile, la provenance de Monsieur [A.A.E.] de Bagdad nécessitait, dans son chef, l'octroi de la protection subsidiaire en raison de la situation sécuritaire particulièrement sensible dans cette partie du pays. Monsieur [A.A.E.] n'a pas introduit de recours contre la décision de refus du statut de réfugié et reconnaissance du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 8 mai 2014.

3.3 La décision présentement attaquée refuse d'octroyer à la requérante, épouse de Monsieur [A.A.E.], la qualité de réfugié mais également le statut de protection subsidiaire. La décision relève d'une part que la requérante possède la nationalité marocaine et uniquement cette nationalité et que, partant, sa demande d'asile doit être examinée par rapport au Maroc, pays dont elle a la nationalité. D'autre part, elle souligne que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique uniquement en raison des problèmes rencontrés par son époux en Irak, à savoir en raison de ses activités politiques dans un parti politique d'opposition et en raison de la situation sécuritaire instable dans le quartier où ils résidaient à Bagdad depuis 2010, mais que ces problèmes n'ont pu être considérés comme crédibles. La décision querellée précise que la requérante peut introduire une demande de permis de séjour devant l'instance compétente. Elle conclut en stipulant que les documents déposés par la requérante, à savoir une carte consulaire délivrée par les autorités marocaines à Bagdad ainsi que des documents médicaux ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la requérante est l'épouse de Monsieur [A.A.E.] et que le Commissariat général a octroyé le statut de protection subsidiaire à celui-ci. Elle estime que le Commissariat général aurait dû appliquer le principe de l'unité de famille et cite la définition de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE. Elle argue que la personne qui sollicite l'application du principe de l'unité de famille doit démontrer qu'elle fait bien partie de la famille d'une personne à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé mais également, dans certains cas, qu'elle est à charge de celle-ci. Elle insiste sur le fait que le HCR a rappelé l'importance

d'interpréter le principe de l'unité de famille avec une certaine souplesse. Elle précise qu'il n'est pas contesté que la requérante est l'épouse de Monsieur [A.A.E.] à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé. Elle déclare que la requérante et Monsieur [A.A.E.] cohabitent et mènent une véritable vie familiale ; que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance propres ; que la requérante fait partie de la famille nucléaire d'une personne à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé. Elle estime, au vu de ces éléments, qu'une protection internationale doit être accordée à la requérante sur base du principe de l'unité de famille.

3.5 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Ainsi, au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté soit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

3.6 Le principe de l'unité de famille invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle précédemment énoncée, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié (ou d'un bénéficiaire d'une protection temporaire) en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut juridique personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle possèderait une autre nationalité.

3.7 Le Conseil rappelle également le libellé du point 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951, lequel dispose ce qui suit :

« *184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* ».

Le Conseil rappelle également l'énoncé de l'article 26 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui fait, lui aussi, référence au statut juridique personnel de l'intéressé comme critère d'obstacle à l'application du principe de l'unité de famille, à savoir :

« *2. Les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puisse prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille* ».

3.8 Aussi, en l'espèce, il apparaît que la question de la nationalité de la requérante est prépondérante, ce que semble ignorer la partie requérante après examen de sa requête.

3.8.1 Au vu des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute quant à la nationalité marocaine de la requérante et que cette nationalité marocaine ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties.

3.8.2 Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de la requérante par rapport au Maroc et uniquement par rapport à ce pays.

3.8.3 A cet égard, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que la requérante n'expose aucune crainte quelconque de persécution par rapport au Maroc ni aucun risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique uniquement en raison des problèmes rencontrés par

son époux en Irak. Or, ces problèmes n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général et la décision prise n'a fait l'objet d'aucun recours et n'a donc pas été contestée par le concerné. Elle n'a invoqué aucune crainte vis-à-vis de son pays de nationalité et c'est donc valablement que la partie défenderesse a pu prendre l'acte attaqué, les documents médicaux et la carte consulaire déposés n'étant pas de nature à fonder une crainte, dans son chef, par rapport au Maroc.

3.9 En conséquence, et étant donné que la requérante n'indique aucunement qu'elle n'est pas ou plus de nationalité marocaine ni les raisons pour lesquelles elle ne souhaiterait pas s'en revendiquer, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe de l'unité de famille, cela étant incompatible avec sa situation juridique personnelle.

3.10 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE